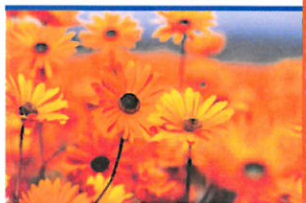


AFE - Commission des affaires sociales

Actualités de la CNAV

4 mars 2014



La réforme des retraites

**Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014
« garantissant l'avenir et la justice
du système de retraite »**

■ Contribution des retraités

■ Report de la revalorisation des pensions (dès 2014)

- Revalorisation des prestations contributives au 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} avril de chaque année
- Revalorisation des prestations non contributives maintenue au 1^{er} avril pour l'ASPA, l'ASI, l'allocation supplémentaire (et en principe les anciennes allocations du minimum vieillesse)
 - Plafonds de ressources ASPA, ASI, allocation supplémentaire et anciennes allocation du minimum

■ Augmentation du nombre de trimestres d'assurance pour la retraite

Génération	Durée d'assurance	Année des 62 ans
1958 à 1960	167 (41 ans 9 mois)	2020
1961 à 1963	168 (42 ans)	2023
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)	2026
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)	2029
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)	2032
1973 et suivantes	172 (43 ans)	2035

▣ **Un compte personnel de prévention de la pénibilité est instauré à compter du 1^{er} janvier 2015**

▣ Les modalités d'inscription des points sur le compte seront précisées par décret à paraître

▣ **Modalités d'utilisation des points pour la retraite**

▣ Le salarié bénéficie d'une majoration de durée d'assurance

▣ Le salarié peut avancer l'âge légal de départ en retraite à due concurrence de la Majoration de durée d'assurance

▣ **Retraite progressive** *(en attente du décret)*

▣ Possibilité d'en bénéficier deux ans avant l'âge légal, à partir de 60 ans

▣ **Cumul emploi retraite** *(2015)*

▣ Obligation de cesser toutes les activités professionnelles pour percevoir sa retraite quel que soit le régime (sauf pension militaire)

▣ L'activité exercée en cumul emploi retraite ne génère plus de droit à retraite

Faciliter l'acquisition des trimestres pour la retraite

- Apprentissage (2014)
 - Calcul des cotisations sur le salaire réel
 - Objectif : valider un nombre de trimestres égal à la durée de la période d'apprentissage
- Chômeurs et stage de formation (2015)
 - Validation en période assimilée (PA) des stages de formation
 - Même décompte que les PA chômage : 50 jours = 1 Trimestre
- Modification des règles d'acquisition des trimestres (2014)
 - Un salaire minimum (150H au lieu de 200H smic) inférieur pour la validation des trimestres
 - Un salaire retenu dans la limite de 1,5 Smic mensuel
 - Un report de cotisations entre deux années ne validant pas 4 trimestres

Faciliter l'acquisition des trimestres (en attente de décret)

- Pour la retraite anticipée carrière longue (2014)
- Prise en compte en période réputée cotisée
 - Totalité des trimestres maternité (suppression du plafonnement)
 - 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage (maximum 4 Trimestres au lieu de 2)
 - 2 trimestres au titre de l'invalidité
- Versement pour la retraite (2014)
 - Faciliter le rachat « années d'études » pour les jeunes actifs
 - Aide de l'Etat forfaitaire par trimestre (1000 € annoncé)
 - Limité à 4 trimestres
 - Rachat dans les 10 ans de la fin d'études

■ Handicap

■ Retraite anticipée handicapés

- Maintien des critères de durée d'assurance et durée cotisée
- Remplacement du critère taux d'incapacité de 80% par un unique critère : taux d'incapacité de 50%

■ Accès au taux plein dès l'âge légal

- Pour les assurés ayant un taux d'incapacité de 50%
- En lieu et place de l'accès au taux plein à 65 ans des assurés handicapés

■ Aidants familiaux

- Suppression de la condition de ressources pour bénéficier de l'Assurance vieillesse des parents au foyer
- Nouvelle majoration de durée d'assurance pour l'assuré assumant la charge d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est supérieure à un taux

■ Un service en ligne (en attente de décret)

- A compter de 2017, ce service en ligne gratuit permettra aux assurés d'accéder à leur relevé de compte actualisé, d'effectuer certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes de retraite des documents dématérialisés

■ Un entretien expatriation (en attente de décret)

- L'assuré ou son conjoint pourra bénéficier dans le cadre d'un projet d'expatriation d'un entretien d'information sur les règles d'acquisition des droits à pension, sur l'incidence de son activité à l'étranger, sur les dispositifs d'amélioration de sa retraite

■ **Calcul unique des polypensionnés (régimes alignés) à compter de 2017, en attente de décret**

- Une date unique de liquidations de toutes les pensions
- Un calcul unique tenant compte de l'addition :
 - Des salaires et revenus dans la limite du plafond
 - Des périodes d'assurance
- Un seul régime compétent pour calculer et payer les pensions
 - Le régime compétent sera désigné par décret

■ **Petites pensions (2016) en attente de décret**

- Suppression du versement forfaitaire unique au profit de deux mesures :
 - Monopensionnés : remboursement des cotisations (revalorisées) pour les assurés ayant une courte affiliation (« solde de tout compte »)
 - Polypensionnés : la pension de faible montant est payée par le régime qui sert la pension la plus élevée

- Avant le 31 décembre 2014, le gouvernement doit remettre au Parlement, un rapport détaillant les conditions d'application des conventions internationales en matière de retraite évaluant les conséquences de leur mise en œuvre pour les Français qui ne résident plus dans l'Etat concerné
- Le rapport doit examiner également les difficultés liées à la perception d'une retraite à l'étranger

Mesures accompagnant la loi de réforme des retraites 2014



Mesures assurant l'équilibre

- **Fiscalisation des majorations enfants:**
 - La majoration de 10% du montant de la retraite accordée aux parents de 3 enfants et plus ainsi que la majoration forfaitaire pour enfant sont désormais imposables sur les revenus
 - Ces majorations pour enfants n'étant plus exonérées fiscalement , la CSG applicable devient déductible de l'impôt sur le revenu
- (Loi de finances 2014)

■ Contribution des employeurs

- Hausse du taux de cotisations d'assurance vieillesse de 0,3%
 - 0,15% en 2014
 - 0,05% de 2015 à 2017

■ Contribution des actifs

- Hausse du taux de cotisations d'assurance vieillesse de 0,3%
 - 0,15% en 2014
 - 0,05% de 2015 à 2017

- Décret 2013-1290 du 27 décembre 2013

Mesure en faveur des faibles retraites

■ Minimum contributif

■ Le plafond des retraites permettant de bénéficier d'une retraite minimum est revalorisé

- Relèvement du seuil d'écèlement de 1028 € à 1120€ (au 1^{er} février 2014)
- *Un plus grand nombre d'assurés modestes pourront bénéficier de ce minimum contributif (628,99 euros au 1^{er} avril 2013 porté à 687,32 euros si plus de 120 trimestres d'assurance . Ce montant n'est servi entier que si le nombre de trimestres maximum est réuni, en dessous il est proratisé compte tenu du nombre de trimestres réunis par l'assuré)*
- Décret 2014-1129 du 14 février 2014

Merci de votre attention

